

# **GE\_GERICHTE ACPR/522/2018 vom 6. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_522\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_522_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/522/2018 du 6 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/522/2018 del 6 aprile 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

Il convient cependant de constater qu'il n'a pas un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 1.2.1**

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. En tant que partie à la procédure pénale, le prévenu dispose, en principe, de cette qualité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 7 ad art. 382). Cela étant, si le recourant se prévaut d'un préjudice résidant à priori dans l'existence d'une décision judiciaire le concernant, il doit être touché par celle-ci. Cet intérêt doit être actuel et pratique (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299).

#### **E. 1.2.2**

En l'occurrence, le recourant ne peut se prévaloir du principe de l'unité de la procédure (art. 29 al. 1 let a CPP) pour obtenir que C\_\_\_\_\_, son coprévenu d'infraction de soustraction de données, soit jugé également pour escroquerie dans un seul et même jugement. En outre, on ne discerne pas en quoi l'ordonnance querellée serait préjudiciable au recourant. Ce dernier allègue ne pas être auteur de la tentative de soustraction de données reprochée, voire qu'il n'y a pas eu d'infraction. Il lui appartiendra de faire valoir son argumentation dans le cadre de la procédure P/4180/2014, soit que le journaliste aurait su qu'il allait être piraté ou l'aurait provoqué pour le discréditer. La décision entreprise ne lui occasionne aucun préjudice. Le recours est irrecevable faute d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision de disjonction.

### **E. 2**

Voudrait-on néanmoins considérer que cet intérêt existe que son recours serait mal fondé.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 29 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (al. 1 let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participants (al. 1 let. b).

## **E. 2.2**

L'art. 29 CPP peut être considéré comme une règle d'ordre. La stricte mise en œuvre du principe d'unité est trop souvent aléatoire et les personnes poursuivies ne pourront pas invoquer ce principe pour en tirer un véritable droit (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 29). Le principe d'unité de la procédure découle déjà de l'art. 49 CP et, sous réserve d'exceptions, s'applique à toutes les situations où plusieurs infractions, respectivement plusieurs personnes, doivent être jugées ensemble (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 1 ad art. 29). Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires quant à l'état de fait, l'appréciation juridique ou la quotité de la peine. Il sert en outre l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3 ; 138 IV 29 consid. 3.2). Une étroite connexité entre les infractions plaide pour une jonction (ATF 138 IV 29 consid. 5.5 = JdT 2012 IV 185). En vertu de la règle de l'unité des poursuites, les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un seul et même jugement et un seul juge doit se prononcer sur l'ensemble des faits qui peuvent être reprochés à un délinquant. Cette solution permet d'éviter la multitude de jugements rendus à l'encontre du même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou peine d'ensemble, ainsi que des frais liés à toute nouvelle procédure (L. MOREILLON / A.

PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2ème édition, Bâle 2016, n. 3 ad art. 29). L'art. 29 al. 1 let. b CPP vise, à côté de la qualité de coauteur, également celle d'auteur médiat et de participant accessoire. L'instigation au sens de l'art. 24 CP et la complicité d'après l'art. 25 CP tombent sous la définition de la participation (ATF 138 IV 29 consid. 3.2.). Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. À titre d'exemples de cas d'application de l'exception de l'art. 30 CPP, l'on peut citer la violation du principe de célérité ou le fait que certains prévenus soient sur le point d'être jugés et pas d'autres (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 3 ad art. 30 CPP). Ces raisons objectives excluent en revanche de se fonder sur de simples motifs de commodités (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit, n. 2 ad art. 30). Cette possibilité entraîne une extension de l'unité de la procédure à des situations qui ne sont pas incluses dans l'art. 29 CPP. Une étroite connexité entre différentes infractions plaide en particulier pour une jonction au sens de l'art. 30 CPP. Une telle connexité est notamment donnée, lorsque des participants s'accusent mutuellement d'infractions qui auraient été commises dans le cadre d'un même conflit (ATF 138 IV 29 consid. 5.5. = JdT 2012 IV 85 consid. 5.5 ; ACPR/654/2016 du 13 octobre 2016).

- 11/13 - P/4180/2014

## **E. 2.3**

En l'espèce, la décision de disjonction se justifie au vu des différences existant, cumulativement, entre les parties plaignantes, les complexes de faits et les stades d'avancement de chacune des deux procédures. En effet, le recourant est prévenu dans l'une et partie plaignante dans l'autre; les faits reprochés ne sont pas liés, le recourant n'ayant appris ceux à l'origine de sa plainte qu'à l'occasion de sa propre mise en prévention. La P/1\_\_\_\_\_/2014 n'en est pas au stade de la clôture de l'instruction, ce qu'admet le recourant qui prétend qu'elle n'a pas été instruite, contrairement à la P/4180/2014, dont l'acte d'accusation a été rédigé et adressé au Tribunal de police qui l'a renvoyée pour complément. D'autre part, le recourant a porté plainte contre F\_\_\_\_\_, outre C\_\_\_\_\_. Or, le premier cité

n'est pas partie à la P/4180/2014 et n'a pas encore été mis en prévention dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2014. Dès lors, compte tenu du large pouvoir d'appréciation qui est le sien en la matière, le Ministère public n'a pas violé la loi en ordonnant la disjonction des procédures. Partant, le recours est infondé.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 12/13 - P/4180/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.